



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0142 94 20 146 BIS
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n° 2014/7193 du 29 OCT. 2014

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes - EDF CETAC sise à VITRY-SUR-SEINE, TAC ARRIGHI 7, rue des Fusillés.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 87/301 du 23 janvier 1987 modifié portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par EDF pour le CETAC de Vitry-sur-Seine par courrier 30 décembre 2013 complétées le 30 juin 2014 et le 12 août 2014 ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2014 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 23 septembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT qu'EDF exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;
- CONSIDÉRANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

.../...

- CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;
- CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de ses installations de traitement thermique de déchets non dangereux et de traitement de déchets non dangereux en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5 et suivants du code de l'environnement ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société EDF, dont le siège social se trouve à Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre d'exploitation des turbines à combustion (CETAC), 7 rue des Fusillés à Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5 du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil d'assujettissement	Éléments caractéristiques
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>À l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié qui ne sont pas soumises aux garanties financières.</p>	50 MW	800 MW

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 181 874 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,8 (décembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières conformément au calendrier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516 1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171 8 de ce code. Conformément à l'article L. 171 9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512 39 1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

.../...

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39 1 à R. 512 39 3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516 5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	43 t
dont eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de séparateurs	25 t

ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le texte de la condition 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2007/2737 du 13 juillet 2007 est abrogé et remplacé par :

« Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516 1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 15 : DELAIS et VOIES de RECOURS

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de VITRY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EDF et sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Copie certifiée conforme à l'original

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau**

Marie-Hélène DURNFORD

~~Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général~~

Christian ROCK

1900

1901

1902